

### **DIVISION DES ENSEIGNANTS DU PRIVE**

Division des enseignants du privé

Affaire suivie par : Zahia Legal
Cheffe de bureau DEP1

Tél: 01 44 62 42 29 Mél: <u>zahia.legal@ac-paris.fr</u>

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 06 mai 2021

Le recteur de l'académie de Paris, Recteur de la région académique d'Île-de-France, Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement privés sous contrat Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

### 21AN0084

<u>Objet</u>: Accès au grade de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles hors classe – au titre de l'année 2021

#### Références :

- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 2017-86 du 5 mai 2017.
- Arrêté du 11 août 2017 modifié fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.
- Note de service MENJS-DAF D1 du 29-03-2021 BO n°16 du 22 avril 2021

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

L'accès à ce nouveau grade s'effectue par tableau d'avancement.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2021, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle du corps des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles hors classe.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, sa diffusion aux personnels placés sous votre autorité.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, les professeurs des écoles hors classe en activité et remplissant les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées au I-1 et I-2 de la présente circulaire.

L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 80 % au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli huit années de fonctions particulières (premier vivier), et à hauteur de 20 % au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnels (deuxième vivier).

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'âge,
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conserve dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2021 pour l'année 2021).

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration du tableau d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif. Ce classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les enseignants seront promus dans la limite d'un contingent fixé par le ministère et dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont constitués pour l'accès à la classe exceptionnelle.

## 1.1. L'accès au titre du 1<sup>er</sup> vivier

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Le 1<sup>er</sup> vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifient de huit années accomplies sur des fonctions particulières, telles que définies par l'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, en date du 11 août 2017.

Dès lors que les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat rempliront les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligible au titre du premier vivier, ils recevront un message électronique. Ils seront invités par ce message à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel, et, le cas échéant, à compléter les informations manquantes dans leur CV.

Les maîtres non promouvables au titre de ce vivier seront informés également par message électronique via I-Professionnel. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues (arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

Vous trouverez au paragraphe 3 le calendrier de ces opérations.

Au titre de 2021, **les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021** après reclassement dans la nouvelle grille.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans l'échelle de rémunération des enseignants du 1<sup>er</sup> degré. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée

de la carrière.

L'arrêté du 25 juillet 2019 a modifié la liste des fonctions mentionnée par l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissement d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- ➢ les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- ➤ les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation :
- ➢ les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles (ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service);
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur d'école dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat (ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service) ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles (ces fonctions sont prises en compte quelle que soit la quotité de service) :
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap;
- le tutorat des maîtres en contrat provisoire :
  - □ au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
  - □ au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure

au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014;

□ au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

A l'exception des fonctions pour lesquelles il est indiqué qu'elles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercices dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues,
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent par ailleurs avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplis au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire de l'une des échelles de rémunération des premier et second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est stagiaire dans une des échelles de rémunération considérées.

# 1.2. L'accès au titre du 2ème vivier

Ce vivier est constitué des professeurs des écoles ayant atteint le **7**<sup>ème</sup> **échelon de la hors classe** au 31 août 2021. La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du vivier 2 est automatique.

Le CV doit être renseigné sur I-Professionnel.

### 2 - EXAMEN DES DOSSIERS

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée et conditions) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants: activités professionnelles implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'inspecteur de l'éducation nationale compétent formule une appréciation littérale via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants éligibles, au titre de l'un ou l'autre vivier.

Une seule appréciation littérale est exprimée par enseignant, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du 1<sup>er</sup> vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également une appréciation littérale, dans les mêmes conditions.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seule l'appréciation littérale de l'inspecteur sera recueillie.

Chaque enseignant éligible pourra prendre connaissance des appréciations émises sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

Le DASEN porte une appréciation qualitative à partir de l'ensemble du dossier qui se décline en quatre degrés :

- Excellent.
- Très satisfaisant.
- Satisfaisant.
- Insuffisant.

### 3 - CALENDRIER

- Transmission sur I-Professionnel d'un message d'information aux agents promouvables :
   A partir du 06 mai 2021.
- Mise à jour du CV sur I-Professionnel, notamment de l'onglet "fonctions et missions":
   A partir du 06 mai 2021.
- Transmission sur I-Professionnel d'un message aux agents déclarés non promouvables au titre du premier vivier : **jeudi 13 mai 2021**.
- Transmission des PJ complémentaires à l'adresse <u>ce.dep1@ac-paris.fr</u> pour les agents qui ont été déclarés non promouvables au titre du premier vivier : **du 14 au 29 mai 2021**.
- Recueil des avis des évaluateurs sur les dossiers : du 1<sup>er</sup> juin au 13 juin 2021.
- Consultation sur l-Professionnel de l'avis porté par les évaluateurs sur les dossiers :
   Du 16 au 20 juin 2021.

La liste des enseignants retenus pour la promotion à la classe exceptionnelle est établie lors de la réunion de la commission consultative mixte départementale et arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle seront tenus informés de leur promotion via I-Professionnel.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire, et par délégation, Le chef de la division des enseignants du privé,

> signé Joëlle VIAL